

Commune de GOURNAY-
Procès-Verbal du CONSEIL MUNICIPAL

Le Mardi 7 Avril à dix-neuf heures trente minutes à la mairie.

Le conseil municipal de Gournay, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie de Gournay, sous la présidence du Maire, Philippe BAZIN.

Présents : Philippe BAZIN, Bertrand SACHET, Cyril VILLEMONT, Sylvie PROTOIS, Solange DURIS, Bertrand BONNEHORGUE, Anne-Lyse GERBAULT, Catherine BOUHET, Geoffrey CHAUVEAU et Corentin LAVENU.

Absente : Sylvie BRE-GUILLEBAUD

Pouvoir : Sylvie BRE-GUILLEBAUD donne pouvoir à Philippe BAZIN

Secrétaire de séance : Solange DURIS

ORDRE DU JOUR :

- **Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026**

Contre : 0 Abstention : 0 Pour : 11

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

- **2026-20b : Délégations du Conseil Municipal au Maire annule et remplace la délibération n°2026-20 du 20 mars 2026**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat : (indiquer celles des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour lesquelles délégation est donnée au maire).

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 50 000 euros déterminée par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 100 000 euros fixée par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la

gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 30 000 euros autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune pour les maisons d'habitations et les parcelles constructibles dans la limite de 50 000 euros déterminée par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les maisons d'habitations et les parcelles constructibles dans la limite de 50 000 euros déterminée par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-21 : Compte financier unique budget principal 2025

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation et le CFU du budget principal pour l'année 2025 de la commune de GOURNAY,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données d l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur SACHET, Maire Adjoint,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Section de fonctionnement :

Total des dépenses : 545 319.80 €

Total des recettes : 682 312.54 €

Section d'investissement :

Total des dépenses : 1 163 420.43 €

Total des recettes : 620 599.06 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- Approuve le CFU du budget principal 2025
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

• **2026-22 : Compte financier unique budget réseau de chaleur 2025**

Vu l'article 205 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de présentation et le CFU du budget réseau de chaleur pour l'année 2025 de la commune de GOURNAY,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et du compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données d l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote »,

Considérant que dans ce cadre, Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Monsieur SACHET, Maire Adjoint,

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

Section de fonctionnement :

Total des dépenses : 48 520.35 €

Total des recettes : 318 158.10 €

Section d'investissement :

Total des dépenses : 321 703.62 €

Total des recettes : 269 919.48 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote :

- Approuve le CFU du budget principal 2025
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

• **2026-23 : Vote des taux**

Conformément à l'article 1639A du Code Général des Impôts, les collectivités locales doivent faire connaître aux services préfectoraux les décisions relatives aux taux des taxes et produits de fiscalité attendus par la collectivité.

Monsieur le Maire propose de maintenir pour 2026 les taux des taxes votés en 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Fixe le produit attendu 2026 à : 115 777 €

Taxe Foncier Bâti :23.46 %

Taxe Foncier Non Bâti :27.24 %

C.F.E. :21.61 %

Taxe d'habitation (pour les résidences secondaires) : 17.81 %

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision à la direction départementale des Finances Publiques.

- **2026-24 : Indemnités des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants, L'indemnité du Maire qui ne nécessite aucun vote est fixée de droit à 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires soient prévus au budget.

Vu, les arrêtés municipaux en date du **20 mars 2026**, portant délégation de fonctions aux Adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, fixe, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire à **10,89 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour chacun des adjoints, à compter du **09 avril 2026**.

Questions et informations diverses

- Projet habitat partagé : Monsieur le Maire a présenté les ébauches de plans au Conseil Municipal, les membres présents approuvent et l'autorisent à rechercher des subventions pour financer ce projet qui sera à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- Rencontre avec les infirmiers : Les infirmiers assisteront à une prochaine séance de conseil municipal afin de présenter le nouvel équipement qu'ils souhaitent acquérir. Monsieur le Maire évoque la possibilité de les aider à financer le reste à charge de 8000 euros, le cadre juridique et légal doit être examiné avant que ce point ne figure à l'ordre du jour d'une prochaine séance.
- Arrivée d'un nouvel agent technique Laurent GERBEAUD au 1^{er} avril 2026, après consultation des devis, Monsieur le maire va l'inscrire aux formations AIPR et autorisation de conduite mini pelle <6t.
- Le parquet de la salle des fêtes a été rénové.
- Dates de fin d'année : repas des aînés le dimanche 29 novembre, Noël des enfants le dimanche 6 décembre.

Le Maire

Le secrétaire de séance